



**TOITURES D'ÉDIFICES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS
GARANTIE LIMITÉE DE LA MAIN-D'OEUVRE ET LA
MEMBRANE**

Numéro NPR _____

INFORMATION GÉNÉRALE:

Nom de l'entrepreneur-couvreur: _____ Téléphone: _____

Adresse: _____ Télécopieur: _____

Numéro d'inscription: _____

Nom du propriétaire de l'édifice: _____ Téléphone: _____

Adresse: _____ Télécopieur: _____

Nom de l'édifice et son utilisation: _____

Adresse où la toiture est installée: _____

Conseiller/Inspecteur: _____ Téléphone: _____

Adresse: _____ Télécopieur: _____

Architecte/Rédacteur de devis: _____ Téléphone: _____

Adresse: _____ Télécopieur: _____

TRAVAUX ET PRODUITS:

Type de travaux: Nouveau toit: _____ Réfection: _____ Enlèvement: _____

Type de couverture: _____ (selon le Manuel de Spécifications Techniques soit SI 1042, SM 2037, etc.)

Type de support: _____ Superficie couverte: _____ pi. ca. (2 500 pi. ca. min.)

PRODUITS IKO UTILISÉS: (produits fabriqués ou disponibles chez IKO devraient être utilisés à moins d'avoir obtenu une approbation écrite des services techniques IKO)

Pare-vapeur: _____ Isolant: _____ Panneau-recouvrement: _____

Membrane de toiture: _____

Membrane de solin: _____

AUTRES PRODUITS UTILISÉS: (apprêt, bitume, faîne, etc.)

DATE DU DÉBUT DES TRAVAUX: _____ DATE DE FIN DES TRAVAUX: _____



TOITURES D'ÉDIFICES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS

GARANTIE LIMITÉE DE LA MAIN-D'OEUVRE ET LA MEMBRANE

Numéro **NPR**

Les termes et conditions de la présente garantie limitée de la main-d'oeuvre et la membrane (la garantie) lient IKO Industries Ltée (IKO), l'entrepreneur-couvreur (l'entrepreneur) ainsi que le propriétaire de l'édifice (le propriétaire).

Sous réserve des conditions et exclusions mentionnées ci-dessous, IKO Industries Ltée garantit au propriétaire de l'édifice sur lequel la membrane de toiture IKO est installée que celle-ci est exempte de vice de fabrication pouvant causer des infiltrations d'eau. Cette garantie n'est valide que lorsque la membrane est installée au Canada. Cette garantie limitée s'applique au produit installé selon des spécifications et des recommandations d'application éditées par IKO en effet à la période de l'application du toit.

RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Si IKO détecte un vice de fabrication durant la période de la garantie, IKO à sa discrétion, remédiera à la situation de l'une des façons suivantes :

1. en payant le coût raisonnable des matériaux de remplacement de la membrane endommagée (à l'exception du coût des solins métalliques, des composantes métalliques, du gravier ou de tout autre matériaux non fourni ou fabriqué par IKO) moins tout coût précédemment encouru par IKO au remplacement de la membrane, ou
2. en remboursant le propriétaire du coût raisonnable de main-d'oeuvre et de matériaux nécessaires à la réparation ou au remplacement de la membrane endommagée, à condition que la totalité du montant réclamé ne dépasse pas le double le montant remis à IKO par le propriétaire à titre de paiement lors de l'installation initiale de la membrane.

MODIFICATION DE GARANTIE

1. LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE REMPLACE TOUTES LES AUTRES GARANTIES, RESPONSABILITÉS OU OBLIGATIONS D'IKO. IL N'EXISTE AUCUNE GARANTIE DONT LES MODALITÉS SERAIENT PLUS ÉTENDUES QUE CELLES PRÉVUES DANS LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE. IKO N'EST RESPONSABLE QUE DES DÉCLARATIONS FAITES PAR SON PRÉSIDENT PAR RAPPORT À LA MEMBRANE OU LA TOITURE. TOUTES AUTRES DÉCLARATIONS VERBALES OU ÉCRITES FAITES PAR UN MANDATAIRE, UN EMPLOYÉ D'IKO OU UNE AUTRE PERSONNE SONT NULLES ET SANS EFFET. IKO DONNE PAS LE POUVOIR À AUCUN REPRÉSENTANT, DÉPOSITAIRE OU ENTREPRENEUR DE MODIFIER LES MODALITÉS DE LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE.

2. Les dispositions de la présente garantie se veulent un ajout et non une dérogation aux garanties statutaires, aux droits et recours, le cas échéant, prévus par la Loi de la protection du consommateur.

INCESSIBILITÉ

La présente garantie n'est cessible par le propriétaire de l'édifice sous aucune considération.

OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

1. Toute demande de règlement aux termes de la présente garantie doit être présentée dans les trente (30) jours suivant la découverte des vices invoqués. Le propriétaire devra donner libre accès aux représentants ou employés d'IKO afin que ceux-ci puissent effectuer toute inspection ou vérification jugée nécessaire. Le propriétaire devra, de plus, fournir une preuve d'achat indiquant la date à laquelle la membrane IKO a été installée. Aucune action relative au non-respect de la présente garantie ne peut être intentée plus d'un an (1) après la survenance du droit d'action.
2. Le propriétaire devra entretenir la membrane de la façon recommandée.
3. Le propriétaire est tenu de faire la preuve que l'infiltration est l'unique résultat d'un défaut de fabrication de la membrane.

CONDITIONS ET EXCEPTIONS

1. La présente garantie n'engagera IKO qu'une fois que IKO, l'entrepreneur et le fournisseur des matériaux auront été entièrement payés pour les services d'installation, les matériaux et accessoires.
2. La responsabilité d'IKO se limitera aux seuls dommages résultant d'un défaut de fabrication de la membrane et d'aucun autre. Et relève à cet effet l'architecte de toute responsabilité à ce niveau. IKO ne peut être tenu responsable des dommages résultants, sans s'y limiter, des causes suivantes :
 - a) le manquement de l'entrepreneur d'installer la membrane conformément aux instructions d'IKO en vigueur au moment de l'installation, ou
 - b) l'affaissement, la distorsion, la fissuration de la fondation du bâtiment, ou la rupture de la couche sous-jacente ou du support de toiture sur lequel la membrane est installée, ou l'usage de produits insatisfaisants non fabriqués ou vendus par IKO, ou
 - c) tout dommage causé par la modification du toit après l'installation de la membrane. Le terme modification s'entend d'ajouts à la structure, de remplacement ou d'installation d'appareils, notamment les antennes, les panneaux, les réservoirs surélevés, les boîtiers de ventilateurs, les appareils de climatisation, les antennes de télévision et les lanterneaux, sauf si IKO a été informé par une approbation écrite, avant que les modifications soient faites, qu'il les a autorisées et qu'elles soient mises en place par un entrepreneur autorisé, ou
 - d) déplacements excessifs sur le toit, ou utilisation du toit comme aire de remisage ou de récréation ou tout autre fin pour laquelle la membrane n'a pas été conçue; les déplacements excessifs sur le toit, ou utilisation du toit comme aire de remisage ou de récréation ou tout autre fin pour laquelle la membrane n'a pas été conçue;
 - e) toute modification de l'usage initial du bâtiment ou des systèmes technologiques reliés aux activités usuelles à l'intérieur du bâtiment;
 - f) la présence d'eau stagnante. Le drainage doit satisfaire les normes minimales recommandées par l'Association Canadienne des Entrepreneurs en Couvertures (ACEC) ou l'association Américaine National Roofing Contractors Association (NRCA), ou
 - g) l'infiltration d'eau ou la condensation d'humidité entre les murs, à travers ou autour de ceux-ci, de leur chaperon, de la fondation du bâtiment, de la couche sous-jacente ou des matériaux adjacents, ou
 - h) le manque d'attention et de soins nécessaires de la part du propriétaire à entretenir la membrane selon les recommandations de l'ACEC ou la NRCA, ou;
 - i) la foudre, les rafales, les ouragans, les tornades, les tempêtes, la grêle, le verglas, les tremblements de terre, les inondations, les incendies, les explosions, l'impact d'objets solides contre le toit, l'usage abusif de la membrane, les émeutes, la révolution, la guerre, le vandalisme, ou
 - j) une arme chimique utilisant, sans s'y limiter, les graisses, huiles, dissolvants et autres.
 - k) tout déchets organiques provenant des animaux, oiseaux, parasites et vermines (ex. excréments)
 - l) IKO n'est pas tenu de payer les coûts reliés à l'enlèvement d'équipement et aux surcharges lors du démantèlement et de la remise en place.
3. De plus, aux termes de la présente garantie, IKO ne sera pas tenu responsable de: a) la variation de la couleur ou du ton de la membrane, b) tout dommage à l'intérieur ou l'extérieur du bâtiment, c) coût de réparation ou remplacement non autorisé par écrit par IKO, d) tout dommage résultant de toute autre cause qu'un défaut de fabrication, e) tout coût d'élimination des déchets, f) coût du désamiantage du toit sur lequel la membrane est installée.
4. La présente garantie ne s'applique que pour le reste de la durée de la garantie initiale.
5. IKO se réserve le droit de cesser de fabriquer ses produits ou de les modifier, sans en aviser le propriétaire et IKO ne sera pas tenu responsable envers le propriétaire pour ce faire. IKO ne pourra être tenu responsable de la différence de couleur entre les matériaux originaux et les matériaux de remplacement.
6. LA PRÉSENTE GARANTIE NE S'APPLIQUE PAS AUX DOMMAGES INDIRECTS. La présente clause peut ne pas s'appliquer dans votre cas puisque certaines provinces interdisent d'exclure la garantie des dommages indirects.
7. Même si l'une des dispositions de la présente garantie est déclarée non-exécutoire, les autres dispositions demeurent pleinement en vigueur.

DATE D'EXPIRATION DE LA PRÉSENTE GARANTIE : _____

IKO INDUSTRIES LTÉE _____

DATE: _____

Signature autorisée

EST DU CANADA: OUEST DU CANADA:
71 Orenda Road, Brampton (Ontario) L6W 1V8

P.O.Box 1325, Calgary (Alberta) T2P 2L2

23-CDAMemNpr02-08-MM5L136Green-FR